



## ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

### REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par délibération N°20200914-08

#### **PREAMBULE**

Historiquement, l'École municipale de musique a été créée dans les années soixante-dix et avait pour but, à l'époque de renouveler les effectifs d'une l'association locale qui animait la fanfare de Loire-sur-Rhône. Depuis, cette association est devenue « l'Harmonie ».

Aujourd'hui, en partenariat avec le Département du Rhône, l'école met en œuvre la politique culturelle communale. Elle a pour objectif de rendre la musique accessible à tout public. Elle a vocation à travailler en partenariat avec différents acteurs de la vie culturelle de la Commune en intervenant par exemple au sein des écoles et des services municipaux tels que « La Passerelle-Enfance », la bibliothèque municipale, etc.

L'école est un service public municipal administré par la Commune, elle est placée sous l'autorité du Maire. Elle est dirigée par un Directeur (trice) qui demeure le référent concernant le fonctionnement des cours, leur contenu pédagogique, le matériel ou encore l'occupation des locaux.

#### **Article I – LIEU ET HORAIRES**

L'École municipale de musique se situe sis 414, rue du Centre, 69700 Loire-sur-Rhône.

Elle fonctionne de façon discontinue. Ainsi, à compter de sa date d'ouverture, les cours ont lieu uniquement pendant les périodes scolaires définies selon le calendrier publié par le Ministère de l'Education Nationale.

Toutefois, durant les périodes de vacances scolaires, peuvent être organisés de façon ponctuelle, des stages, ateliers spécifiques, etc.

Son amplitude d'ouverture est la suivante : du lundi au samedi de 8h30 à 22h00, selon un planning annuellement défini.

L'ouverture et la fermeture des locaux sont de la responsabilité des professeurs.

## Article II – CONDITIONS D'INSCRIPTION

Chaque année, la Commune détermine la période, les horaires et les lieux auxquels le dossier d'inscription, pour l'année scolaire suivante doit être rendu. Elle en informe par tous moyens les usagers. A ce titre, sont notamment organisées :

- Au cours du mois de juin : une campagne de pré-inscription dans l'attente des disponibilités des professeurs de l'école,
- Au mois de septembre : des permanences tenues par les professeurs de l'école.

Les inscriptions sont closes avant la date d'ouverture de l'école afin de pourvoir au recrutement des professeurs et également générer les éventuelles listes d'attente.

A titre exceptionnel au cours de l'année scolaire, l'inscription peut se faire directement auprès d'un professeur. L'acceptation du dossier suit la même procédure que l'inscription « annuelle » définie à l'article III.

## Article III – CONDITIONS D'ADMISSION

L'école accueille les enfants à partir de 4 ans. Avant toute fréquentation, le dossier d'inscription doit être préalablement rempli et l'inscription ne sera validée qu'après dépôt d'un dossier complet auprès de la mairie.

En l'absence de retour de l'administration à la date d'ouverture de l'école, le dossier est réputé accepté. L'inscription est valable pour une année scolaire et doit être renouvelée chaque année.

L'accueil des élèves se fait en fonction du nombre de places disponibles dans chaque discipline. En cas de situation de sureffectif, les demandes d'inscription sont placées sur une liste d'attente.

De la même façon, si un seul élève se trouve s'inscrire dans une discipline, la Commune se réserve le droit de refuser l'inscription.

Le dossier d'inscription précise notamment le cursus et les cours auxquels souhaite s'inscrire l'élève.

Pour les enfants mineurs :

- Il est obligatoirement signé par le ou les responsables légaux,
- Toute inscription effectuée par un parent présume de fait, l'accord de l'autre parent, dans le cadre d'un exercice conjoint de l'autorité parentale.

L'ensemble des renseignements et des pièces à joindre sont expressément listées dans le dossier d'inscription. Il convient de s'y référer précisément.

Les élèves majeurs ou le représentant légal d'un élève mineur sont tenues responsables des informations qu'elles transmettent à la Commune.

Ils sont tenus d'informer l'administration de tout changement susceptible de modifier les conditions d'accueil de leur enfant (n° de téléphone), les modalités de tarification (domicile, ...) ou les personnes autorisées à venir chercher l'enfant.

**Le dossier d'inscription est obligatoire, aucun élève ne pourra être accepté sans que cette formalité préalable ne soit remplie.**

## Article IV – MODALITES D'ACCEUIL

Concernant les élèves mineurs, le responsable légal s'engage à amener les élèves jusqu'à la porte de la salle de cours afin de s'assurer que le cours a bien lieu et doivent venir les rechercher au même endroit, à la fin de la séance, à heure précise de fin.

Le représentant légal d'un élève mineur de moins de 11 ans révolus, souhaitant habilitier une personne de plus de 16 ans à venir chercher l'enfant, doit le faire par écrit au moment de l'inscription ou en cours d'année.

La personne ainsi autorisée doit être en capacité de fournir un document justifiant auprès du professeur de son identité lorsqu'elle vient chercher l'enfant.

En dehors des heures programmées des cours, il est interdit aux élèves d'occuper les locaux de l'école.

**Le départ autonome de l'enfant de moins de 11 ans révolus ou accompagné d'un mineur de moins de 16 ans n'est pas autorisé.**

## Article V – ORGANISATION DES COURS – EMPLOI DU TEMPS ENSEIGNEMENTS

### Article 5.1 Emploi du temps

Les élèves sont informés des horaires définitifs des cours lorsque les inscriptions sont rendues définitives.

### Article 5.2 Disciplines enseignées

A titre indicatif, les disciplines « socles » proposées par l'école sont les suivantes : Jardin musical, piano, batterie, guitare classique, violon, trompette, saxophone, flûte traversière, clarinette et batucada.

Cette liste est indicative, elle susceptible d'évolution en fonction des orientations définies par le Projet d'Etablissement, soumis à la validation du Conseil municipal.

### Article 5.3 Cursus « normal »

Les études du cursus complet sont organisées en deux cycles :

- Premier cycle

A partir de 6 ans, les enfants peuvent intégrer le premier cycle du cursus « complet ».

A noter que le cursus « libre » n'est ouvert qu'aux adultes de plus de 18 ans et aux enfants ayant atteint un niveau de 2<sup>ème</sup> cycle.

Le premier cycle est d'une durée variable selon la progression de l'élève. Sa durée minimum est de 3 ans. Il se compose de 3 paliers, appelés « 1<sup>ère</sup> année, 2<sup>ème</sup> année, 3<sup>ème</sup> année ».

Il comprenant obligatoirement dès la première année :

- La formation instrumentale,

- La formation musicale quel que soit l'instrument pratiqué.
- La durée des cours est la suivante :
- Formation musicale : de 30 minutes à 1 heure hebdomadaire selon le niveau de l'élève et selon si le cours est individuel ou collectif,
- Formation instrumentale : 30 minutes hebdomadaires pour toutes les disciplines.
- Deuxième cycle

Le deuxième cycle est d'une durée variable selon la progression de l'élève. Sa durée minimum est de 3 ans. Il se compose de 3 paliers, « appelés « 1 ère année, 2 ème année, 3 ème année ».

Ce cycle comprend obligatoirement :

- La formation instrumentale,
- La formation musicale obligatoire quel que soit l'instrument.

La durée des cours :

- Formation musicale : de 30 minutes à 1 heure hebdomadaire selon le niveau de l'élève et selon si le cours est individuel ou collectif,
- Formation instrumentale : 45 minutes hebdomadaires pour toutes les disciplines.

D'une façon générale, dans le cadre d'un cursus « complet », l'élève s'engage à participer et à se rendre disponible lors des événements, représentations et autres projets d'ensemble de l'Ecole. Il s'engage à travailler ses cours tous les jours afin d'assurer sa progression. Des absences répétées, sans justificatif, aux cours de formation musicale ou instrumentale, peut entraîner l'exclusion de l'élève.

- Evaluations

Le niveau à atteindre pour la validation de chaque cycle, les objectifs poursuivis pour chaque « année » à l'intérieur de chaque cycle, les modalités de passage d'une « année » à l'autre et d'un cycle à l'autre sont définis dans le Projet d'Etablissement.

- Brevet Départemental d'Etude Musicale (BDEM)

Le Conseil départemental du Rhône attribue les BDEM. Ce diplôme est destiné à harmoniser le niveau des élèves issus des nombreuses écoles de musique du département. L'Ecole Municipale de Musique de Loire-sur-Rhône s'inscrit dans ce processus et proposera à tous ses élèves ayant atteint un niveau suffisant, de passer, avec leur accord, le BDEM.

### **Article 5.3 Cursus « Personnalisé »**

En dehors du cursus « complet », L'école accueille des élèves dans un cursus « libre » où chacun peut choisir la discipline qu'il souhaite, dans les conditions suivantes :

- Jardin musical

Cette formation de sensibilisation est réservée aux élèves de 4 à 6 ans. Elle se déroule de façon hebdomadaire sur une durée de 30 minutes minimum. Le cas échéant, deux groupes pourront être formés : 4-5 ans et 5-6 ans.

Les objectifs poursuivis lors de cette formation sont définis dans le Projet d'Etablissement.

- Parcours découverte

Cette formation est réservée aux enfants de 6 à 7 ans. Elle se déroule de façon hebdomadaire sur une durée de 30 minutes, le cas échéant en groupe.

Il permet à chaque élève de découvrir 5 instruments au cours de l'année, dans l'objectif qu'il puisse choisir un instrument à la fin de celle-ci et entrer dans le Coursus « normal ».

- L'élève choisit 5 instruments à l'occasion de son inscription et s'engage à se rendre disponible.
- Chaque professeur réservera un créneau de 30 minutes pour ce parcours. Les jours et heures peuvent donc varier au cours de l'année en fonction de la discipline. Les familles seront averties le plus en amont possible des jours et heures consacrés à chaque instrument.
- Les instruments seront prêtés aux élèves du parcours découverte.

- Pratique instrumentale

Quel que soit la discipline pratiquée, la pratique instrumentale du cursus « libre » est réservée aux élèves de :

- Plus de 18 ans (adultes) quel que soit leur niveau,
- Les élèves de moins de 18 ans ayant validé un 1<sup>er</sup> cycle à l'Ecole Municipale de Musique de Loire-sur-Rhône, ou ayant atteint un niveau équivalent s'ils sont nouvel adhérent.

La durée des cours est variable selon le niveau de l'élève :

Pour les élèves de plus de 18 ans :

- 30 minutes hebdomadaires (élève de niveau 1<sup>er</sup> cycle),
- 45 minutes hebdomadaires (élève de niveau 2<sup>eme</sup> cycle),
- 1 heure hebdomadaire (élève de niveau supérieur – confirmé).

Pour les élèves de moins de 18 ans ayant atteint le niveau d'entrée en 2<sup>ème</sup> cycle :

- 45 minutes hebdomadaires (élève de niveau 2<sup>eme</sup> cycle).
- 1 heure hebdomadaire (élève de niveau supérieur – confirmé).

Dans le cadre du cursus « libre », il appartient aux professeurs dans chaque discipline, d'évaluer le niveau de l'élève et lui de proposer la durée du cours correspondant.

- Formation musicale

L'école permet la pratique de la formation musicale, seule, en dehors de toute pratique instrumentale. Cette pratique est accessible à tous, à partir de 6 ans, sans condition de niveau. La durée des cours peut varier de 30 minutes à 1 heure hebdomadaire selon le niveau de l'élève et selon si le cours est individuel ou collectif.

- Cours collectifs, ateliers et accompagnements

L'école peut proposer des cours collectifs ou des ateliers thématiques divers. Les conditions d'âge, de niveau, de durée sont variables selon les disciplines.

Par conséquent, en fonction des cours et ateliers proposés et sollicités, il conviendra de modifier par délibérations du Conseil municipal le présent Règlement Intérieur, les tarifs et le cas échéant, le Projet d'Etablissement.

Il en va de même pour l'accompagnement à l'option « musique » au baccalauréat. Cet accompagnement peut être proposé aux élèves qui en font la demande. Les conditions et les modalités applicables seront alors déterminées par délibération du Conseil municipal en fonction des demandes.

En conséquence, compte tenu des demandes d'inscriptions pour l'année 2018/2019, il convient de déterminer les modalités applicables au cours de :

- Batucada

Ce cours collectif est couvert à tous, à partir de 6 ans, sans conditions de niveau. Il se compose de 3 élèves minimum. La durée du cours est d'une heure hebdomadaire.

## **Article VI – LOCATION D'INSTRUMENT**

Afin de faciliter les conditions d'études musicales, l'école propose la location de certains instruments dans la limite de leur disponibilité, pour un an renouvelable, la priorité étant donnée aux élèves n'en ayant jamais bénéficiés. Pour en bénéficier, la demande doit être formulée lors de l'inscription.

Les élèves majeurs ou les représentants légaux des élèves mineurs s'engagent à assurer l'entretien et la bonne conservation de l'instrument.

Les locations pourront faire l'objet de la conclusion d'un contrat dédié.

## **Article VII – FREQUENTATION**

### **Article 7.1 Abandon de l'élève**

Les tarifs adoptés par délibération du Conseil municipal sont forfaitaires et annuels. Par conséquent, l'inscription est annuelle. Elle devient définitive à compter du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année. La période allant de la date d'ouverture de l'école au 1<sup>er</sup> novembre est considérée comme une période d'essai, gratuite.

- Avant la date du 1er novembre

il appartient à l'élève ou à son représentant légal, d'informer par écrit, le service en charge de l'administration d'école, qu'au terme de la période d'essai, il ne souhaite pas poursuivre les cours.

- Après la date du 1er novembre

Toute décision d'abandon d'un élève doit également se traduire par un écrit mais ne donnera lieu à aucune remise sur la facturation annuelle telle que fixée par délibération du Conseil municipal.

Toute situation d'abandon liée à des circonstances exceptionnelles comme par exemple un déménagement, maladie, peuvent l'objet d'une remise sur la facturation. La demande doit être formulée auprès du service en charge de l'administration de l'école.

## **Article 7.2 Absences ponctuelles**

### - De l'élève

Toute absence doit être signalée par écrit au moins 24 heures à l'avance directement auprès du professeur.

En cas d'absence pour raison médicale, le professeur devra également être prévenu dans les plus brefs délais.

Seules les absences pour raison de santé, sur certification médical, peuvent donner lieu à une remise sur la facturation dans les conditions visées à l'article IIX. Dans ce cas, le certificat médical devra être obligatoirement transmis auprès du service en charge de l'administration de l'école.

Les élèves qui manqueront des cours ne pourront les rattraper sauf accord express du professeur.

### - Du professeur

Les professeurs s'engagent en cas d'absence ou de retard, à informer dans les meilleurs délais les élèves et à remplacer les cours qu'ils n'auraient pu assurer ou une remise sera effectuée sur la facturation dans les conditions visées à l'article IIX.

Dans tous les cas, pour toute correspondance par mail auprès service en charge de l'administration de l'école : [secretariat@loire-sur-rhone.fr](mailto:secretariat@loire-sur-rhone.fr) ou [ecolemusique@loire-sur-rhone.fr](mailto:ecolemusique@loire-sur-rhone.fr)

Correspondance par courrier : Mairie 471, rue Edmond Cinquin, 69700 Loire-sur-Rhône

## **Article IIX - TARIFS ET FACTURATION**

Les tarifs sont fixés par le Conseil municipal et sont révisables à tous moments. Ils sont portés à la connaissance de tous notamment via le site internet de la Commune.

### **Article 8.1 : Détermination du tarif applicable**

Dans la mesure où l'inscription est annuelle, le tarif est annuel. Il est déterminé selon le cursus, le lieu de résidence et le nombre d'enfants d'une même famille inscrits à l'école. Il est déterminé une seule fois pour l'année au moment de l'inscription.

### **Article 8.2 : Règlement**

Afin de faciliter le paiement, le règlement de l'inscription annuelle s'effectuera par tiers, sur titre de recettes du Trésor Public, émis par le service administratif de la Commune, aux périodes indicatives suivantes :

- Au cours du mois de janvier,
- Au cours du mois d'avril,
- Au cours du mois de juillet.

En cas d'absence d'un professeur non remplacé ou absence d'un élève justifiée notamment par un certificat médical, sera déduit automatiquement du règlement le nombre de cours manqué selon la modalité de calcul forfaitaire suivante :

### **Pour 1 cours manqué : X/30**

X = le tarif annuel appliqué au titre de la délibération du Conseil municipal adoptant l'ensemble des tarifs de l'école.

Concernant les élèves accueillis en cours d'année, le tarif annuel sera proratisé au nombre de séance restante sur la base forfaitaire de 30 cours par an, quelques soit le nombre réel de cours donnés.

Le règlement s'effectue par chèque à l'ordre du Trésor Public, dès réception de l'avis des sommes à payer auprès de la Trésorerie mentionnée sur le titre ou par carte bancaire via le site internet de la mairie : [www.loire-sur-rhone.fr](http://www.loire-sur-rhone.fr) =>onglet « paiement en ligne ».

**Toute contestation du montant de ce règlement doit être faite dans les 3 mois maximum qui suivent l'émission du titre.**

### **Article IX– ACCIDENTS ET URGENCES MEDICALES**

En cas d'urgence, il est systématiquement fait appel aux pompiers et/ou SAMU qui prennent l'utilisateur en charge et assurent son transfert vers un établissement hospitalier.

En cas d'accident, une déclaration est effectuée par le responsable de la structure auprès du service « assurances » de la Commune.

En cas d'enfant mineur, le responsable légal est informé simultanément. Il doit être joignable à tout moment pendant le temps où l'enfant est accueilli ou avoir précisé, sur le dossier d'inscription, le nom et les coordonnées d'une autre personne à contacter en cas d'urgence.

Les parents autorisent les agents municipaux, en cas de blessures, d'apporter les premiers soins (pansements, compresses, mais ni mercurochrome, ni d'éosine, ni d'antalgique, ni de pommade ou de médicament homéopathique) au moyen d'une trousse de premiers secours.

### **Article X – DISCIPLINE**

La règle de vie au sein de l'école oblige au respect mutuel des personnes et des biens collectifs. Le bon fonctionnement de l'école dépend essentiellement du comportement et de la tenue de chacun de ses membres. Les élèves doivent faire preuve d'un comportement correct, tant dans les classes et le bâtiment, qu'aux abords immédiats de celui-ci.

Tout dégât causé par un élève dans les locaux mis à disposition ou sur du matériel de l'école de musique engage la responsabilité de ses parents ou la sienne s'il est majeur.

### **Article XI– TRAITEMENT INFORMATIQUE DES DONNEES**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'enregistrement des inscriptions et à la facturation. Ces données ne sont destinées qu'à la Commune.



Envoyé en préfecture le 17/09/2020

Reçu en préfecture le 17/09/2020

Affiché le



ID : 069-216901181-20200914-D20200914\_08CRE-DE

Conformément à la loi informatique et liberté du 06 janvier 1978 modifiée en 2004, les usagers bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des informations qui les concernent. Ce droit d'accès peut être exercé auprès des services de la Mairie.

## **Article XII – ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le seul fait d'inscrire au service constitue pour les parents une acceptation du présent règlement. Le présent règlement intérieur adopté par délibération du Conseil municipal, est accessible sur le site de la Commune et affiché dans l'Ecole municipale de musique.

Loire-sur-Rhône, le 14 septembre 2020